Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 79 (1934)
Heft: 12

Artikel: Comment juger les réfractaires?
Autor: Clerc, F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341591

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comment juger les réfractaires?

Les condamnations prononcées contre les réfractaires ont suscité des critiques dans tous les milieux.

Les antimilitaristes accusent nos tribunaux militaires d'incompréhension pour des gens dont personne ne suspecte la sincérité. Les militaires reprochent aux juges leur mansuétude, voire leur faiblesse. Les juristes s'étonnent de voir les peines du code pénal si peu judicieusement appliquées dans les cas de cette espèce.

Il y a certainement quelque chose de fondé à ces critiques; aussi examinerons-nous comment appliquer l'*emprisonnement*, le *sursis*, la *privation des droits civiques*, l'*exclusion de l'armée*, si l'on veut rendre une justice aussi satisfaisante pour l'armée, qu'équitable pour l'accusé.

* * *

I. L'EMPRISONNEMENT.

L'insoumis s'expose à une sanction : *l'emprisonnement*, de 8 jours à 3 ans, peine principale. Cette peine est justifiée si elle a un des caractères suivants :

1. Etre *réformatrice :* faire en sorte que l'homme sorti de prison, n'y rentre pas. Ce programme ne se réalise pas en l'occurrence. Le réfractaire a une vie propre, il est donc inutile d'envisager la réforme de ses mœurs. Du reste, dans les prisons civiles où il purge sa peine, le régime appliqué aux militaires ne vise pas au relèvement moral. Laissé à lui-même, astreint à aucun travail, il lit des livres qui fortifieront sa foi antimilitariste, en attendant les visiteurs qui viennent, de temps à autre, exalter avec lui la cause pour laquelle il a été condamné. Certains ont profité de ce temps

de loisir pour s'initier aux doctrines révolutionnaires. Et on comprendra maintenant pourquoi les réfractaires comparaissent devant le tribunal plus assurés la seconde fois que la première.

2. Etre *protectrice :* le réfractaire est dangereux pour l'Etat dans la mesure où il répand activement ses idées ; une détention prolongée le mettrait hors d'état de nuire à la société. En fait, il est rare que le réfractaire fasse du prosélytisme. Il est la malheureuse victime de la propagande antimilitariste, dirigée par des gens qui peuvent *provoquer publiquement au refus de servir ou à la désertion*, puisque le code les y encourage, en les laissant impunis en temps de paix.

3. Etre *répressive :* erreur de croire les réfractaires punis par la peine prononcée contre eux : un ou deux mois de prison constituent parfois des vacances, payées par la Confédération ! Le réfractaire n'est pas incarcéré séance tenante, mais on lui laisse le temps de s'entendre avec le « Département » pour fixer la date à laquelle il entrera en prison. Cette date, il la fixera au mieux de ses intérêts professionnels, la faisant coïncider avec la saison morte du travail rural ou avec sa période de vacances annuelles. Il promènera « son jugement » chez tous ses amis qui accompagneront le nouveau martyr jusqu'aux portes de sa prison. A Genève, chaque dimanche, le Groupe antimilitariste va faire une aubade à ses membres emprisonnés : on n'entend pas le « Roulez tambours ! » à cette occasion ! Nous avons vu comment le réfractaire occupait son temps pendant lequel l'Etat le nourrit et le loge.

Pour rendre la peine plus effective, il suffirait d'utiliser les moyens fournis par le code lui-même.

Pourquoi ne pas arrêter le réfractaire après la lecture du verdict ? Il ferait une piètre figure, s'il ne pouvait plus aller promener sa palme de martyr au milieu de ses amis.

Pourquoi ne pas l'envoyer purger sa peine dans une place fortifiée ? Sur ce point, le code serait d'autant plus applicable que nous avons affaire, en l'occurrence, à un délinquant

dont la conduite est par ailleurs excellente. Loin de ses amis, astreint à un autre labeur que celui d'étudier l'antimilitarisme, la peine serait plus dure, plus répressive.

Pourquoi ne pas rendre la peine plus longue ? Cela amènerait, paraît-il, les condamnés à perdre leur situation civile. Ceux qui subventionnent la propagande antimilitariste, ne peuvent-ils pas entretenir aussi leurs victimes ?

Le délit est particulièrement grave, puisqu'il menace directement la vie de la nation. Cependant, une peine plus douce se justifie pour celui qui refuse le service par conviction religieuse, *l'objecteur de conscience.* Au contraire, une plus grande sévérité est nécessaire à l'égard de celui qui refuse le service pour des motifs de raison : la désobéissance à la loi n'est compréhensible que pour motifs de religion ; le citoyen est tenu de se soumettre à la majorité, peu importe son jugement de valeur concernant la loi. Enfin, l'insoumis pour motifs politiques doit être traité avec la rigueur que mérite la défense de l'Etat. A notre avis, si un objecteur de conscience mérite deux mois de prison, l'objecteur de raison en mérite six, et le réfractaire politique douze.

Peine longue, subie dans un isolement plus rigoureux, arrestation immédiate, voilà qui ferait de l'emprisonnement une *peine.*

II. Sursis et mobiles honorables.

Plus d'une fois, au cours d'une audience, un prévenu de refus de servir a reconnu la force des arguments de l'auditeur et a avoué ne pas être sûr de persévérer dans ses opinions extrémistes.

Il est opportun, dans ce cas, de surseoir à l'exécution de la peine : l'insoumission peut être la résultante d'une crise religieuse ou morale, propre à la jeunesse, et le réfractaire bénira peut-être un jour le juge qui lui aura accordé quelque temps pour mesurer la portée de son délit. La perspective de subir un long emprisonnement, en cas de récidive, peut agir sur sa résolution. C'est aussi un moyen de décourager

son zèle antimilitariste que lui refuser le supplice dont il rêve.

Si le défenseur ne demande pas le sursis, il demandera les circonstances atténuantes, invoquant le fait que le coupable *a agi en cédant à un mobile honorable.* Et on est certain que le tribunal s'y refusera *étant donné la gravité de l'acte retenu.*

Une telle argumentation est contraire à la volonté du législateur qui spécifiait, le 8 décembre 1926, que le mobile honorable pourrait être invoqué dans les cas de refus de servir. Le vrai motif de la carence des tribunaux est leur crainte de faire un précédent qui les lierait. Du reste, aucun antimilitariste, jugé sous le Code de 1927, n'a paru digne de cette faveur. Parmi tous les réfractaires suisses, seul Baudraz semblerait en être digne.

Approuvons sur ce point la prudence de nos tribunaux.

III. La privation des droits civiques.

Il est juste et rationnel que celui qui répudie une de ses obligations de citoyen les plus importantes soit puni par une privation temporaire des droits attachés à cette même qualité. Ainsi s'exprimait un jugement privant de ses droits civiques un réfractaire : à égalité de droits, égalité de devoirs. Cette conception a été repoussée, en 1917, par la Commission des experts. En cela, la commission a bien fait : la privation des droits civiques est le succédané actuel des anciennes peines contre l'honneur (pilori, mort civile, etc.). C'est une peine honorifique, appelée à juste titre *indignité* par le récent code pénal fribourgeois. M. Hafter, l'auteur du code pénal militaire, avait bien compris la nature de cette peine, puisqu'il ne la prévoyait que dans le cas où *le délit dénote chez son auteur la bassesse de caractère.*

Malgré la réprobation qu'on doit avoir contre les insoumis, reconnaissons loyalement qu'un objecteur de conscience ne commet pas un délit qui dénote la bassesse de caractère. Nous devons concéder même — contrairement à la juris-

prudence militaire — qu'il n'a pas méconnu librement son devoir. Le Conseil fédéral écrivait à ce sujet en 1924 :

Le réfractaire ne doit pas être considéré a priori *comme un traître à la patrie. C'est la victime d'un conflit réel qui surgit entre l'obligation légale d'accomplir le service militaire et l'obligation sacrée de la conscience qui ordonne de ne pas tuer et par conséquent de ne pas apprendre à tuer. Ce conflit est tout particulièrement tragique et insoluble, quand les exigences de l'Etat se heurtent aux convictions religieuses des particuliers.*

L'objecteur de conscience ne mérite pas une pareille peine, qui est l'ensemble le plus considérable de déchéance de droits existant dans notre système répressif, selon le mot de Garraud, car il a agi dans toute la droiture de son âme.

Par contre, la privation des droits civiques est juste pour le réfractaire politique. Il ne s'agit pas dans son cas d'une question de conscience, mais d'un jugement de valeur. Il a réellement la volonté de saboter la loi. Lisez la défense de Guenin (1931) et vous serez persuadés que de semblables réfractaires n'agissent pas par grandeur d'âme, mais par bassesse de caractère.

En dehors de ce cas, il n'y a pas de bassesse de caractère chez les réfractaires. Ils ne sont pas complètement responsables. Fiamma, dans sa thèse parue à Paris, en 1927, disait si justement : *...c'est dans l'affaiblissement de l'éducation civique et l'affaiblissement du sentiment patriotique qu'il faut voir la cause profonde de l'insoumission... On ne leur a pas assez inculqué le sentiment que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel et leur devoir envers la patrie avant leurs plaisirs et leurs affections.*

IV. L'exclusion de l'armée.

A chaque procès de réfractaire, le défenseur — qu'il soit officier ou antimilitariste — conclut à ce qu'il plaise au tribunal d'exclure son client de l'armée. Il sait que l'objection de conscience est une attitude définitive de l'esprit, et

que son client refusera toutes les années son service. Le réfractaire sera autant de fois condamné qu'il aura refusé de s'astreindre à ses obligations militaires. Aussi, estimant qu'il s'agit en fait d'un seul et même délit, il désire une seule punition. Et pour atteindre ce but, il demande l'exclusion de l'armée afin de mettre son client à l'abri de nouvelles condamnations.

Le tribunal militaire refuse naturellement d'entrer dans les vues du défenseur. Il préfère punir le réfractaire par plusieurs petites peines d'emprisonnement au lieu d'infliger une forte peine qui risquerait de faire réagir l'opinion publique. Et il cherchera à marquer par des arguments juridiques spécieux, une attitude toute politique : il s'étonnera de voir l'avocat requérir une peine. Est-ce son rôle ? On verra refuser l'exclusion de l'armée sous prétexte que le prévenu ne paraît pas « définitivement incapable de servir » au sens pathologique du mot ; et l'année suivante, lasse de le voir toujours revenir devant elle, la Cour l'exclura bien que sa santé mentale et physique n'ait pas changé, et de ce fait, la Cour se mettra en contradiction avec sa propre jurisprudence.

Saisi d'un jugement pareil, le tribunal militaire n'hésiterait pas à en réformer les attendus. A l'appui, il rappellerait un réquisitoire de l'auditeur du Tribunal territorial I (1916) :

« Je crois, dans le double intérêt de l'armée et de B. lui-même, qu'il n'y a pas lieu, à chaque service auquel B. pourrait être appelé à l'avenir, de le traduire devant le Tribunal. Permettez-moi de le dire un peu familièrement : ce serait là une manifestation tout à fait oiseuse... Il me paraît donc opportun d'exclure B. de l'armée comme il s'en est déjà exclu lui-même ».

Il rappellerait aussi ce texte qu'on retrouve aux pages 34 et 59 de l'avant-projet du Code pénal militaire : « L'exclusion est non seulement une peine honorifique, mais encore et avant tout un moyen de débarrasser l'armée d'éléments qu'une infraction a révélés impropres au service. On ne pourrait guère les déclarer à nouveau utilisables. Il vaut donc mieux les exclure d'une façon définitive ».

Une infraction qui révèle impropre au service, n'est-ce pas avant tout le refus de servir ?

Nos tribunaux feraient bien d'exclure de l'armée plus rapidement qu'ils ne le font : ils le peuvent en compensant cet avantage par des peines plus fortes. Ils diminueront ainsi le nombre d'occasions qu'ils donnent à la presse antimilitariste et socialiste de faire campagne contre l'armée et pour le refus de servir.

* * *

Les solutions ici proposées cherchent à enlever aux condamnations l'attrait du martyre et par là, elles arriveraient peut-être à rendre le recrutement des réfractaires plus difficile. En les appliquant, la Justice militaire méritera encore mieux l'éloge que faisait d'elle, dans le journal socialiste *Les Voies nouvelles*, un de ses adversaires.

« Aussi bien le tribunal militaire s'est-il montré paternel, vraiment humain. Il a appliqué la loi, mais nous avons senti, derrière ses uniformes, des cœurs qui souffraient, des cœurs qui cherchaient à comprendre et à faire comprendre. Merci, messieurs les juges et monsieur l'auditeur de cette attitude qui vous fait honneur ».

Fr. CLERC, lic. en droit.